

( N° 8. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

### Projet de Loi fixant le contingent de l'armée pour 1884.

(Voir les n<sup>os</sup> 7 et 44, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1884 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

#### ART. 2.

Le contingent de la levée de 1884 est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

#### ART. 3.

Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1884.

#### ART. 4.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884.

Bruxelles, le 14 décembre 1883.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*Le Secrétaire.* (Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.  
(Signé) L. DE SADELEER.